

N° 5534³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945
portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(5.7.2006)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Marcel SAUBER, Mmes Vera SPAUTZ, Claudia DALL'AGNOL, MM. Jos SCHEUER, Henri GRETHEN, Emile CALMES, Henri KOX et Jacques-Yves HENCKES, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 31 janvier 2006, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte du projet de loi.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Métiers le 10 janvier 2006. En date du 11 mai 2006, un amendement gouvernemental élaboré par le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a été transmis au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 4 juillet 2006.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2006, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a désigné M. Lucien Clement comme rapporteur et a examiné le projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 4 juillet 2006, a été examiné lors de la réunion du 5 juillet 2006.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de moderniser et d'adapter l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans.

Le projet de loi donne tout d'abord des clarifications à la notion de ressortissant de la Chambre des Métiers qui remonte à une époque où la forme juridique des sociétés commerciales n'était guère utilisée dans l'artisanat. Aujourd'hui plus de 64% des entreprises artisanales inscrites à la Chambre des Métiers sont constituées sous forme d'une société commerciale.

Pour mettre le texte en conformité avec les réalités contemporaines, le projet de loi précise que les ressortissants de la Chambre des Métiers ne sont pas seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales établies comme artisan.

En deuxième lieu, le projet de loi intègre les réalités du marché intérieur au niveau de l'artisanat. Dans ce secteur, le Grand-Duché est devenu progressivement un lieu d'attraction pour les entreprises étrangères, soit qu'elles pénètrent sur notre territoire par la création d'une succursale, soit qu'elles effectuent des prestations de service à partir de leur pays d'origine. Ces deux réalités échappent pour l'instant à la chambre professionnelle censée connaître et représenter l'artisanat dans toutes ses facettes.

Pour remédier à cette situation, le projet de loi accorde d'une part, le droit à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des personnes physiques ou morales de droit étranger exerçant un métier artisanal. Dans ce contexte, il est précisé que l'entreprise non luxembourgeoise établie par voie d'une succursale au Grand-Duché doit respecter les lois nationales du pays d'établissement, sous réserve que ces dernières ne comportent pas de discriminations injustifiées.

D'autre part, le texte sous rubrique prévoit que les entreprises de droit étranger effectuant des prestations de services dans un métier artisanal soient répertoriées à la Chambre des Métiers. Cette inscription est automatique, ne constitue pas une condition préalable à la prestation de services, ne conduit pas à des frais administratifs pour le prestataire concerné, n'engendre aucune obligation de cotisation et se fait dans le respect des conditions posées par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Il ne s'agit donc pas de conférer à ces entreprises la qualité de ressortissant, mais de permettre à la Chambre des Métiers de pouvoir mieux appréhender et analyser les activités transfrontalières et les conséquences qui en découlent en terme de pression concurrentielle.

Le projet de loi, en permettant à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales et prestataires, lui donne ainsi les moyens nécessaires pour pouvoir exercer sa mission en toute connaissance de cause.

Il est encore précisé que les anciens artisans peuvent devenir ressortissants de la Chambre des Métiers à leur demande s'ils ont exercé leur profession conformément au droit d'établissement, et ce quelle que soit la durée de l'exercice de la profession. La condition de l'exercice du métier pendant 9 ans est abolie alors qu'elle ne fait plus guère de sens aujourd'hui.

En dernier lieu le projet de loi précise que tous les ressortissants de la Chambre professionnelle, donc aussi les personnes morales, ont le droit de vote aux élections de la Chambre des Métiers. En plus, le principe qu'un ressortissant qui exerce plusieurs métiers ne peut s'inscrire sur les listes électorales et voter que dans un seul métier, même s'il exerce plusieurs métiers, est maintenu.

Comme une personne morale ne peut pas agir par elle-même, mais doit être représentée dans ses actes, le projet de loi retient que la personne morale agit dans le cadre des élections par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

La question du droit de vote et de l'éligibilité au niveau des entreprises bénéficiant d'une autorisation provisoire aux termes des articles 4 et 18 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, qui n'est actuellement pas réglée, trouve également une réponse dans le projet de loi.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers approuve l'initiative prise par le Ministre des Classes Moyennes de moderniser et d'adapter sa loi de base.

Elle félicite les auteurs du projet de loi d'avoir clarifié la notion de ressortissant de la Chambre des Métiers en précisant qu'il existe à côté des ressortissants personnes physiques, également des ressortissants personnes morales.

La Chambre des Métiers note également avec satisfaction que le projet de loi intègre les réalités du marché intérieur au niveau de l'artisanat. Elle approuve le fait de pouvoir répertorier à l'avenir tant les succursales que les prestataires de services.

La Chambre des Métiers salue enfin le fait que la question du droit de vote et d'éligibilité au niveau des entreprises bénéficiant d'une autorisation provisoire aux termes des articles 4 et 18 de la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988, qui n'est actuellement pas réglée, trouve une réponse dans le projet de loi.

Pour des raisons de clarté, la Chambre des Métiers propose à l'endroit de l'article II de remplacer les termes „par l'intermédiaire de“ par „les personnes morales et les succursales sont représentées lors du vote *par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle (...)*“.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique qui a pour objectif d'adapter la législation concernant la Chambre des Métiers qui remonte à l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans. Il approuve que les ressortissants de cette Chambre ne sont pas seulement les personnes physiques, mais également les personnes morales établies comme artisan.

Il partage également l'idée des auteurs du projet de loi de créer un cadre susceptible de regrouper sous la responsabilité de la Chambre des Métiers les entreprises étrangères qui sont actives sur le territoire national soit sous le régime du droit d'établissement soit sous le régime de la libre prestation des services. Cependant, pour pouvoir exercer sa mission en toute connaissance de cause c'est-à-dire répertorier les succursales et prestataires, le Conseil d'Etat considère que la Chambre des Métiers doit être mise en mesure de procéder à la collecte des données afférentes.

Finalement, le Conseil d'Etat approuve les nouvelles dispositions relatives au droit de vote et d'éligibilité.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article I

L'article I modifie l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Paragraphe 1, alinéa (a)

L'alinéa (a) précise que les ressortissants de la Chambre des Métiers ne sont pas seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales établies au Grand-Duché comme artisans.

Paragraphe 1, alinéa (b)

L'alinéa (b) introduit l'obligation pour la succursale établie au Luxembourg comme artisan à l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale de droit étranger, de s'inscrire comme ressortissant à la Chambre des Métiers.

Paragraphe 1, alinéa (c)

Cet alinéa précise que les entreprises commerciales ou industrielles qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, sont en règle générale des personnes morales.

Paragraphe 1, alinéa (d)

L'alinéa (d) précise que la faculté offerte aux anciens artisans d'être inscrits à la Chambre des Métiers est maintenue, mais la condition de l'exercice de la profession pendant 9 ans est abolie.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 crée un nouveau type d'adhérent de la Chambre des Métiers, à côté du ressortissant: le répertorié, ou l'inscrit. Le paragraphe en question prévoit que les prestataires de services sont répertoriés sans charge administrative et financière par la Chambre des Métiers. Il est précisé que ces personnes n'auront pas la qualité de ressortissant et n'auront par conséquent pas à payer de cotisations.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement gouvernemental du 11 mai 2006 prévoyant un paragraphe 3 nouveau, mais propose d'en reformuler légèrement les deuxième et troisième phrases qui se liront comme suit: „Le membre du Gouvernement ayant les relations avec la Chambre des Métiers dans ses attributions communique périodiquement à celle-ci les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale. Le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dans ce contexte, la Haute Corporation rappelle encore que l'établissement du répertoire y visé et la communication des données afférentes doivent s'effectuer dans le respect de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission se rallie au texte tel que reformulé par le Conseil d'Etat.

Article II

Cet article modifie l'article 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Il est précisé que tous les ressortissants de la Chambre des Métiers, c'est-à-dire les personnes physiques, les personnes morales et succursales, peuvent participer aux élections à la Chambre des Métiers. Ils sont électeurs dans le métier ou groupe de métiers dans lequel ils sont inscrits sur les listes électorales.

Les personnes morales et les succursales participent au vote par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, communément appelée gérant technique. C'est cette personne qui est éligible dans le métier ou groupe de métiers en question.

L'article II tient également compte de l'incidence du départ de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise ou des situations de décès ou d'invalidité de l'artisan sur les élections.

En cas de départ du gérant technique c'est la „personne mandatée à cet effet“ qui représente l'entreprise lors du vote. En cas de décès ou de l'invalidité d'un artisan, les entreprises concernées participent au vote par l'intermédiaire de la personne reprise sur l'autorisation provisoire au sens de l'article 18 de la loi d'établissement, à savoir le conjoint ou l'ascendant ou le descendant ou un collatéral ou allié jusqu'au 3ème degré. L'article exclut en revanche du droit d'éligibilité les personnes reprises sur une autorisation provisoire.

Il est également précisé qu'un ressortissant ne peut voter que dans un métier ou groupe de métiers et n'a qu'une seule voix, même s'il exerce simultanément plusieurs métiers ou s'il est membre de plusieurs associations professionnelles.

L'article II indique enfin que les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Luxembourg ne sont pas admis au vote. L'âge pour l'exercice du droit de vote est de 18 ans accomplis.

Dans son avis du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat propose au sujet du deuxième alinéa du nouvel article 11 une rédaction différente qui lui paraît plus correcte du point de vue juridique: „Les personnes morales et les succursales qui ont la qualité de membres de la Chambre des Métiers ont le droit de participer au vote en se faisant représenter par la personne titulaire de l'autorisation d'établissement; cette même personne est également éligible si elle remplit la condition d'âge prévue par l'article 12, alinéa 2.“

En plus, il suggère de modifier le dernier alinéa de l'article 11 nouveau comme suit: „Ne sont admis au vote que les électeurs qui sont âgés de dix-huit ans accomplis.“

Les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat sont adoptées par la Commission.

Article III

Cet article prévoit de modifier l'article 12 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Il est précisé que tous les ressortissants définis à l'article 8 peuvent être candidat aux élections de la Chambre professionnelle. Si le ressortissant qualifié à participer à l'élection est une personne morale ou une succursale, c'est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle qui est éligible.

L'article 3 précise également que l'âge d'éligibilité est de 21 ans révolus et que l'âge maximal pour l'exercice de la fonction de membre de la Chambre des Métiers est maintenu à 72 ans. En plus, nul ne peut être plus qu'une fois candidat aux élections.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte de l'article 3 mais suggère de lire comme suit le premier alinéa du nouvel article 12: „Tout ressortissant ayant droit de vote, et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale, la personne titulaire de l'autorisation d'établissement, est éligible dans le métier ou groupe de métiers inscrit sur les listes électorales.“

La Haute Corporation fait encore une remarque au sujet de l'avant-dernier alinéa du nouvel article 12. Elle estime que l'avant-dernier alinéa ne correspond pas aux intentions des auteurs du projet de loi: il ne s'agit pas d'admettre les personnes éligibles à une seule élection, et donc à l'exercice d'un seul mandat si elles sont élues, mais de leur interdire de poser leur candidature, lors d'une même élection, dans plusieurs métiers ou dans plusieurs groupes de métiers. Selon le Conseil d'Etat, le texte devrait donc se lire comme suit: „Lors d'une même élection, nul ne peut être candidat dans plus d'un métier ou dans plus d'un groupe de métiers.“

Les modifications rédactionnelles formulées par le Conseil d'Etat trouvent l'accord de la Commission.

Article IV

L'article IV prévoit de modifier l'alinéa 1er de l'article 13 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

L'article vise à écarter du droit de vote une personne qui en raison d'une condamnation au pénal, ne remplit plus les conditions de l'honorabilité professionnelle. Comme à défaut d'une responsabilité pénale des personnes morales, l'honorabilité s'apprécie dans le chef de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, c'est-à-dire du gérant technique, les auteurs du projet de loi considèrent qu'un gérant indigne ne peut pas représenter la personne morale lors du vote. Soit celle-ci s'inscrit sur les listes électorales avec un autre gérant technique, soit elle ne peut pas exercer son droit de vote.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose une nouvelle phrase introductive pour l'article 13 qui se lit comme suit: „Sont exclus du droit de vote, de l'exercice du droit de vote ainsi que de l'éligibilité: ...“

La nouvelle phrase introductive pour l'art. 13 formulée par le Conseil d'Etat est approuvée par la Commission.

Article V

L'article en question modifie l'article 16 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans.

L'article 16 connaît quelques adaptations textuelles pour être en cohérence avec l'article 11 de la loi. Il précise par ailleurs qu'un recours contre les élections peut également être introduit par tout candidat inscrit sur les listes électorales.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

Art. I. L'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

- „(1) Sont ressortissants de la Chambre des métiers:
- a) toutes les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
 - b) les succursales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement, à l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale relevant du droit d'un autre Etat;
 - c) les entreprises commerciales ou industrielles qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale, un atelier artisanal;
 - d) tous les anciens artisans qui en font la demande pourvu qu'ils aient exercé leur profession dans les conditions prévues par la législation en matière d'établissement, et qu'ils n'appartiennent pas à une autre profession.

(2) Les personnes physiques ou morales exerçant légalement tout ou partie d'une activité figurant sur la liste des métiers principaux et secondaires établie par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriels ainsi qu'à certaines professions libérales, dans un autre Etat, et effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services au Grand-Duché, sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisations à la Chambre des métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

(3) Le répertoire reprend la dénomination des personnes visées au paragraphe 2, le ou les métiers qu'elles exercent sur le territoire national, et la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. Le membre du Gouvernement ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions communique périodiquement à celle-ci les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale. Le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données sont fixés par règlement grand-ducal.“

Art. II. L'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

„Sont qualifiés pour participer à l'élection des membres composant la Chambre des métiers, tous les ressortissants au sens de l'article 8.

Les personnes morales et les succursales qui ont la qualité de membres de la Chambre des métiers ont le droit de participer au vote en se faisant représenter par la personne titulaire de l'autorisation d'établissement; cette même personne est également éligible si elle remplit la condition d'âge prévue par l'article 12, alinéa 2.

En cas de départ de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise, ou en cas de décès ou d'invalidité de l'artisan, l'entreprise est qualifiée à participer au vote par le biais de la personne reprise sur l'autorisation ministérielle provisoire au sens de la législation en matière d'établissement ou sur la personne mandatée à cet effet, laquelle n'est cependant pas éligible.

Chaque ressortissant ne peut voter que dans un métier ou groupe de métiers et n'a qu'une seule voix, même s'il exerce simultanément plusieurs métiers ou s'il est membre de plusieurs associations professionnelles. L'inscription du ressortissant sur les listes électorales dans le métier ou groupe de métiers en question se fait en application des critères fixés par un règlement grand-ducal.

Ne sont pas admis au vote les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Ne sont admis au vote que les électeurs qui sont âgés de dix-huit ans accomplis.“

Art. III. L'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

„Tout ressortissant ayant droit de vote, et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale, la personne titulaire de l'autorisation d'établissement, est éligible dans le métier ou groupe de métiers inscrit sur les listes électorales.

L'âge d'éligibilité est de 21 ans révolus.

Lors d'une même élection, nul ne peut être candidat dans plus d'un métier ou dans plus d'un groupe de métiers.

La fonction de membre de la Chambre des métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans. Elle prend également fin au moment où le membre sur lequel repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise quitte la gérance technique ou au moment de la dissolution ou de la faillite de l'entreprise ou de la succursale.“

Art. IV. A l'article 13, l'alinéa 1er de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est modifié comme suit:

„Sont exclus du droit de vote, de l'exercice du droit de vote ainsi que de l'éligibilité: ...“

Art. V. L'article 16 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est modifié par la disposition suivante:

„Tout ressortissant qualifié pour participer aux élections de même que tout candidat a le droit de réclamer contre l'élection auprès du Gouvernement.“

Luxembourg, le 5 juillet 2006

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Norbert HAUPERT

